

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LRB ROULIER

33 RUE DES AGGLOMERES
92000 Nanterre

Dossier n° 31260
Code AIOT : 0007405746
N° RVAT : 63086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement LRB ROULIER implanté 33 RUE DES AGGLOMERES 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les points de contrôle ont concerné :

- la vérification du classement vis à vis de la rubrique 3260 ;
- des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 30/06/2006 en matière de risque incendie ;
- les suites de la dernière visite spécialiste REACH du 22/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LRB ROULIER
- 33 RUE DES AGGLOMERES 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0007405746
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LRB ROULIER est installée à Nanterre depuis 1975 et est spécialisée dans le traitement de l'aluminium et de l'acier. La société dispose de différentes gammes de traitement, allant de différents types d'anodisation (anodisation sulfurique et anodisation dure) à de la conversion chimique (chromatation) en passant par de la passivation, du microbillage ou du polissage.

Le site a été repris par la société AEGIS Plating Solutions depuis le 5 avril 2022. Ce groupe traite des surfaces pour différents secteurs (industries navales, aéronautiques, défense, pièces à haute valeur ajoutée, peinture en bâtiment, électronique et optique).

L'installation est classée sous la rubrique 3260 - Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes et à ce titre soumise à l'Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société LRB ROULIER a demandé, par courrier du 30/10/2013, à bénéficier du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3260.

L'exploitant a indiqué également que le guide des meilleures techniques disponibles applicable à ses installations est le guide BREF référencé STM : Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006). A ce jour, le BREF STM relatif à l'activité principale n'a pas été révisé et les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) n'ont pas été publiées par la Commission européenne.

L'arrêté d'autorisation prévoit notamment l'exploitation de bains de traitement d'un volume maximal de 64,4 m³.

Le site dispose de différentes gammes de traitement :

- traitement électrolytique de protection contre la corrosion de l'aluminium ou du titane avec adjonction ou non de colorant ;
- traitement électrolytique de protection de l'aluminium (forte résistance à l'abrasion et contraintes mécaniques) ;
- chromatation au chrome III (bain de SURTEC) ;
- microbillage (renforcement de la dureté de l'aluminium ou de l'inox) puis passivation (restauration de la couche d'oxyde protectrice contre la corrosion, notamment de l'inox) ;

Contexte de l'inspection :

- Programme pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification classement Rubrique 3260	Décret n°2013-375 du 02/05/2013, article 1	Demande d'action corrective (déclaration du stock d'acide nitrique sous la rubrique 4130/2°b-D)	1 mois
7	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
3	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	Sans objet
4	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
6	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a fait le constat d'une non-conformité vis-à-vis de l'article 10 de l'Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, la société POLIDISQUE a transmis le 17/06/2024 un devis relatif à la mise en place :

- d'un dispositif de détection qui comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque

système d'aspiration et la création d'une nouvelle armoire dédiée au pilotage de cinq aspirations ;

- de cinq thermostats et d'une liaison en double sens avec le SSI devant pouvoir couper les aspirations en cas d'élévation anormale de la température (détectée par les sondes) ;

Le devis total s'élève à 158 682 euros TTC.

L'exploitant a confirmé le 15/10/25 que les travaux réalisés par POLIDISQUE ont bien été réalisés, et que les sondes de température sont en place au niveau des systèmes d'aspiration.

Cependant, l'exploitant a également indiqué que CEMIS doit intervenir pour raccorder les sondes à la détection incendie et l'exploitant est en attente de confirmation de ce prestataire pour une date d'intervention.

Les travaux de mise en conformité avec cette prescription sont donc en cours de réalisation, mais ne sont pas achevés.

L'inspection des IC a aussi fait le constat d'une non-conformité vis-à-vis du Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) pour la non déclaration du stock d'acide nitrique sous la rubrique R 4130/2°-D. L'inspection demande la déclaration de cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification Rubrique 3260

Référence réglementaire : Décret n° 2013-375 du 02/05/2013, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, classement IED				
Prescription contrôlée :				
Classement sous la rubrique R 3260 : (Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 avec ajout de quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) dont la rubrique 3260 ainsi libellée : <i>« Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes »</i>				
AUTORISATION/IED				
Constats : L'inspection des IC a fait le constat de ré-actualisation du classement ICPE ci-dessous :				
Rubrique	Volume d'activité	Seuil	Classement	Prescriptions
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique Volume de bains actifs : 63,84 m ³	Volume de bains actifs supérieur à 30 m ³	A	AM 30/06/2006
4130.2.b	Toxicité aigüe de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. Quantité de produits présents : 1,568 tonnes	Quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes	D	AM 13/07/1998

L'atelier inclut :

- ✓ une grande chaîne de traitement de 51640 litres de bains actifs ; cette chaîne comprend les bains suivants :
 - un dégraissage chimique ;
 - un dégraissage alcalin ;
 - un blanchiment nitrique ;
 - un bain de colmatage ;
 - cinq bains de coloration (bronze, noir, bleu, rouge...) ;
 - neuf bains de rinçage et deux bains de rinçage ECO ;
 - une étuve ;
- ✓ une petite chaîne de traitement de 12 200 litres de bains actifs ; cette chaîne est aménagée de la façon suivante :
 - un décapage acide ;
 - un dégraissage acide ;

- un dégraissage chimique alcalin ;
- une passivation INOX ;
- deux blanchiments ;
- une chromatation SURTEC ;
- un bain de colmatage ;
- un bain de coloration noire ;
- dix rinçages cascades et deux rinçages recyclés ;
- une étuve ;

Dans un courrier du 30 octobre 2013, l'exploitant avait déjà confirmé que ses installations relevaient de la directive alors dite « IPPC » et qu'elles relevaient à présent de la directive IED. Elles étaient classées selon lui sous la rubrique :

- 3260 – Traitement de surface – volume des bains : 64,4 m³. »

L'exploitant avait indiqué également dans ce courrier que le guide des meilleures techniques disponibles applicable à ses installations est le guide BREF référencé STM : Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006).

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé lors de la visite que le classement sous la rubrique 4130.2b concerne le stock d'acide nitrique (sans en préciser la quantité exacte).

L'inspection des installations classées n'a pas trouvé trace de précédent rapport visant cette rubrique.

En conséquence, l'exploitant devra déclarer cette installation ou justifier de l'antériorité vis-à-vis de la rubrique 4130.2.b/D.

Une fois cette formalité accomplie, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire destiné à prendre acte du nouveau classement sous les deux rubriques précitées vous sera adressé.

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (déclaration en R 4130/2°b-DC)
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : FDS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 (...)</p> <p>8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un tableau avec les substances, leur nom commercial, mais aussi le numéro CAS, la substance, le classement CLP, le nom de la FDS, ainsi que la dernière vérification et la date de prochaine vérification.</p> <p>L'exploitant dispose de FDS au minimum de l'année 2021 pour les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• acétate de sodium ;• acide acétique ;• acide nitrique ;• acide oxalique dihydrate de cristaux Oxaquim ;• acide sulfurique ;• FDS SURTEC ;• FP adano et FP Anti-mousse ;• acétate d'ammonium ;• Sanodal Deep Black ;• Sanodye bleu ;• acticide MV ;• ammoniaque ;• acide chlorhydrique ;• différentes substances "anodal" et "anodal color" ;• flocculant. <p>L'inspection des installations classées a fait un contrôle des FDS de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique et celles-ci n'appellent pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, exploitation art 56 REACH
Prescription contrôlée :
<u>Point de contrôle en 2022 :</u>
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH) - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 56 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite (substance visée : le chrome VI ou trioxyde de chrome)
<u>Point de contrôle en 2025 :</u>
Le règlement européen REACH stipule en son article 56 que « 2 (...) Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement (...) »
Constats :
<u>Historique de l'inspection REACH du 22/06/2022</u>
Pour rappel, le consortium CSTAB a soumis en mai 2015 une demande d'autorisation pour 6 applications différentes du trioxyde de chrome et la commission européenne avait finalement autorisé cinq des six applications essentielles de l'oxyde de chrome VI (anhydride chromique CrO ₃) dont :
<ul style="list-style-type: none">• l'application 4 pour le traitement de surface dans les applications aéronautiques et spatiales non lié au chromage fonctionnel ou au chromage fonctionnel à caractère décoratif ;• l'application 5 pour le traitement de surface (à l'exclusion de la passivation des aciers étamés).
Une « action REACH » de la DRIEAT a donc ciblé LRB ROULIER comme « utilisateur aval » de produits à base d'oxyde de chrome VI, suite à l'accord sur la demande d'autorisation du 18/12/2020 au consortium "CTASub" (« CTAC Submission Consortium »).
La non-conformité constatée est désormais levée car l'exploitant a remplacé depuis le 1 ^{er} janvier 2023 le bain « Alodine 1200 » qui contenait de l'oxyde de chrome VI par le bain « Chromatation Surtec » contenant de l'oxyde de chrome III (Cr ₂ O ₃). La non-conformité du 22/06/2022 est donc levée de façon effective.
<u>Levée de la non-conformité du 22/06/2022</u>
L'inspection des installations classes a fait le constat de la levée de cette non-conformité remontant à la précédente visite "REACH Spécialiste" du 22/06/2022 dans le cadre d'une action régionale 2022 "REACH Autorisation".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Art 35 REACH
Prescription contrôlée : <u>Point de contrôle en 2022 :</u> Accès des travailleurs aux informations - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 35 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite (substance visée : le chrome VI ou trioxyde de chrome)
<u>Point de contrôle en 2025 :</u> L'article 35 du règlement REACH stipule : <i>« (...) Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.(....) »</i>
Constats : La présente non-conformité est levée car l'exploitant a adressé le 28 octobre 2022 un courrier à la préfecture confirmant l'arrêt de l'utilisation de l'oxyde de chrome VI à compter du 31 décembre 2022. En conséquence, le bain « Alodine 1200 » qui contenait de l'oxyde de chrome VI n'est plus présent. Le bain « Chromatation Surtec » contenant de l'oxyde de chrome III le remplace. L'inspection des IC fait donc le constat de la levée de cette non-conformité suite à la visite "REACH Spécialiste" du 22/06/2022, d'autant que l'exploitant dispose d'une FDS pour la substance SURTEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques, Art 65 REACH
Prescription contrôlée :
<u>Point de contrôle en 2022 :</u>
Conditions d'étiquetage - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 65 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite (substance visée : le chrome VI ou trioxyde de chrome)
<u>Point de contrôle en 2025 :</u>
L'article 65 du règlement REACH prescrit : "(....) Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement (CE) no 1272/2008 et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9 (...)"
Constats :
La présente non-conformité est levée car l'exploitant a adressé le 28 octobre 2022 un courrier à la préfecture confirmant l'arrêt de l'utilisation de l'oxyde de chrome VI à compter du 31 décembre 2022.
En conséquence, le bain « Alodine 1200 » qui contenait de l'oxyde de chrome VI n'est plus présent. Le bain « Chromatation Surtec » contenant de l'oxyde de chrome III le remplace.
L'inspection des installations classées a fait le constat de la levée de cette non conformité faisant suite à la visite "REACH Spécialiste" du 22/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis suite à la visite un rapport de "CEMIS - systèmes de sécurité incendie" - du 25/11/24 sur la mise en service du système de détection incendie modèle HEPHAIS C1024.</p>
<p>Ce rapport a visé la vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Trente-neuf détecteurs optiques de fumée ;• Un équipement d'alimentation électrique et cinq batteries/état de veille du système avant le test ;• Six diffuseurs sonores. <p>Le rapport CEMIS a conclu au bon fonctionnement de ces équipements en page 3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité systèmes
Prescription contrôlée :
[...]
III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une AIDA - 14/11/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
[...]
Constats : L'inspection des installations classées a fait le constat d'une non-conformité. En effet, la société POLIDISQUE a transmis le 17/06/2024 un devis relatif à la mise en place:
<ul style="list-style-type: none">• d'un dispositif de détection qui comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ;• d'une nouvelle armoire dédiée au pilotage de cinq aspirations ;• de cinq thermostats et d'une liaison en double sens avec le SSI devant pouvoir couper les aspirations en cas d'élévation anormale de la température (détectée par les sondes) ;
Le devis total s'élève au total à 158 682 euros TTC. L'exploitant a confirmé le 15/10/25 que les travaux réalisés par POLIDISQUE ont bien été réalisés et que les sondes de température sont en place au niveau des systèmes d'aspiration. Cependant, l'exploitant a également indiqué que CEMIS doit intervenir pour raccorder les sondes à la détection incendie et l'exploitant est en attente de confirmation de ce prestataire pour une date d'intervention. Les travaux de mise en conformité avec cette prescription sont donc en cours de réalisation, mais ne sont pas achevés. En conséquence, l'inspection des IC recommande une action corrective afin de clore cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à déisenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à déisenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

[...]

Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. [...]

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à déisenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de déisenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis suite à la visite une fiche d'exercice avec la BSPP (28ème compagnie) du 18/10/2023 quoique cet établissement n'est pas soumis à POI.

Le scénario était le suivant : départ de feu au niveau des transpalettes électriques en charge (emballage de batterie) et consistait en une forte fumée au niveau de l'emplacement des transpalettes électriques.

-propagation de sinistres au niveau de la chaîne de traitement avec prise en compte des problèmes encourus (vapeurs, déversements dans le bac de rétention...) et des fumées dans l'ensemble du RDC ;

-évacuation des personnels (la chimiste reste bloquée dans son bureau consciente à la fenêtre derrière les barreaux) ;

Cette fiche de la BSPP n'a pas appelée d'observation particulière lors de l'exercice.

L'inspection des IC a fait le constat sur place que les commandes de déisenfumage ont été installées par la société SAVPR Groupe et IDEA France.

L'exploitant a aussi transmis un rapport de vérification des exutoires de déisenfumage par SAVPR du 07/04/2025. Ce rapport conclut à un fonctionnement et état de l'installation satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite